

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.323 du 10 septembre 2014

A. 210.344/Vbis-117

En cause : **RICHARDY** Heribert,
ayant élu domicile chez
Me Christian THEISSEN, avocat,
rue Abbé Peters 21
4960 Malmedy.

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2013 par Heribert RICHARDY
qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel wallon du 5 août 2013 lui retirant
son permis de chasse n° 1000 20 67;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. WIMMER, premier auditeur au Conseil d'Etat,
rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 juin 2014 convoquant les parties à comparaître à
l'audience publique du 26 juin 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Christian THEISSEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Gabriele WEISGERBER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. WIMMER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Depuis le 24 janvier 2006, le requérant est titulaire d'un permis de chasse n° 1000 20 67.

2. Le 28 janvier 2013, le service de Burg-Reuland de la zone de police Eifel fait parvenir un rapport au Gouverneur de la Province de Liège concernant un revolver HARRINGTON 38 SW avec numéro de série que détient le requérant.

3. Le 13 mai 2013, le gouverneur retire au requérant le permis de détention et le droit de détenir cinq armes à feu, étant trois carabines, un fusil et un revolver.

4. Le 24 mai 2013, le requérant introduit un recours contre cette décision auprès de la Ministre de la Justice.

5. Le 11 juin 2013, la directrice de la direction de Liège de la direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé décide de retirer au requérant le permis de chasse n° 1000 20 67 "déclaré valable pour la saison de chasse 2012-2013 par une vignette ayant le même numéro" (traduction).

6. Le 21 juin 2013, le requérant introduit un recours contre la décision précitée du 11 juin 2013 auprès du ministre wallon ayant la chasse dans ses attributions. Il y précise qu'il a formé recours auprès de la Ministre de la Justice contre la décision du Gouverneur de la Province de Liège.

7. Le 5 août 2013, par l'acte attaqué, le ministre confirme la décision du 11 juin 2013 de retrait du permis de chasse.

Il s'agit de l'acte attaqué.

8. Le 26 septembre 2013, la Ministre de la Justice réforme la décision du Gouverneur du 13 mai 2013 en autorisant la détention des armes de chasse pour autant que le requérant détienne un permis de chasse valable et refuse la détention du revolver;

Considérant que l'auditeur rapporteur a établi un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure estimant que le deuxième moyen en sa seconde branche est fondé et que l'acte attaqué peut être annulé au terme de débats succincts;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen, seconde branche, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation de l'acte attaqué est lacunaire et erronée; qu'il reproche à l'acte attaqué de se fonder sur la décision du Gouverneur de la Province de Liège qui est erronée en fait, n'est pas motivée et est disproportionnée; qu'il estime que le Ministre wallon ne pouvait pas statuer en l'absence de décision de la Ministre de la Justice sur le recours qu'il avait introduit contre la décision du gouverneur quant à la détention d'armes; qu'il en déduit que l'acte attaqué, procédant au retrait de son permis de chasse, n'est pas régulier; qu'en réplique, il fait valoir que la Ministre de la Justice a réformé la décision du gouverneur, postérieurement à l'acte attaqué, en autorisant la détention des armes de chasse mais non du revolver de sorte que l'acte attaqué n'est plus justifié;

Considérant que l'arrêté du 4 mai 1995 du Gouvernement wallon relatif aux permis et licences de chasse porte ce qui suit :

" [...]

Art. 6. Ne peuvent obtenir de permis :

[...]

2° ceux qui sont interdits ou déchus du droit de port d'armes;

[...]

Art. 11. § 1^{er}. Lorsqu'un permis a été délivré par suite de manoeuvres frauduleuses ou lorsque le titulaire d'un permis se trouve dans le cas de l'article 6, 2°, ou a été condamné pour une infraction visée à l'article 7, le fonctionnaire compétent retire le permis.

[...]

§ 5. Un recours auprès du Ministre est ouvert contre la décision de retrait du fonctionnaire compétent.

Celui-ci ne peut ordonner la restitution du permis qu'après avoir entendu le fonctionnaire compétent.

Le défaut de décision du Ministre dans un délai de quatre mois à dater de l'introduction du recours est assimilé à une acceptation.

[...]";

Considérant que, en ce qui concerne la détention d'armes, les articles 30 et 31 de la loi du 8 juin 2006 réglant les activités économiques et individuelles avec des armes sont rédigés comme suit :

" Art. 30. Un recours est ouvert auprès du ministre de la Justice ou de son délégué en cas d'absence de décision du gouverneur dans les délais visés à l'article 31 ou contre les décisions du gouverneur refusant, limitant, suspendant ou retirant un agrément, une autorisation, un permis ou un droit, à l'exception des décisions concernant des demandes irrecevables.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête motivée est adressée sous pli recommandé au service fédéral des armes, au plus tard quinze jours après avoir constaté l'absence de décision dans les délais visés à l'article 31 ou après avoir eu connaissance de la décision du gouverneur, accompagnée d'une copie de la décision attaquée. La décision est rendue dans les six mois de la réception de la requête.

Art. 31. [...]

Sous peine de nullité, les délais prescrits par la présente loi, dans lesquels le gouverneur ou le ministre de la Justice sont tenus de prendre une décision, ne peuvent être prolongés que par décision motivée.

La prolongation ne peut être accordée qu'une seule fois par demande et sa durée ne peut excéder six mois";

Considérant qu'en vertu de l'article 11, § 5, de l'arrêté précité du 4 mai 1995 du Gouvernement wallon, le ministre dispose d'un délai de rigueur de quatre mois pour statuer sur le recours, le défaut de décision à l'expiration de ce délai, non prorogeable, étant "assimilé à une acceptation";

Considérant, par contre, que selon l'article 31 de la loi du 8 juin 2006 précitée, le Ministre de la Justice dispose d'un délai de six mois pour statuer sur le recours à l'encontre de la décision du gouverneur, que ce délai peut être prorogé une seule fois, à peine de nullité par une décision motivée, pour six mois au maximum, mais que l'absence de décision à l'expiration de ce délai, éventuellement prorogé, n'est pas sanctionnée de sorte que ce délai n'est pas de rigueur;

Considérant qu'en l'espèce, le recours du requérant contre la décision du gouverneur lui retirant le permis et le droit de port d'armes a été formé le 24 mai 2013 de sorte qu'en principe, la Ministre de la Justice devait statuer dans les six mois, c'est-à-dire pour le 23 novembre 2013, et qu'elle l'a effectivement fait le 26 septembre 2013; que la loi du 8 juin 2006 ne prévoit pas que le recours auprès du Ministre de la Justice a un effet suspensif de la décision du gouverneur;

Considérant que le recours du requérant contre la décision de retrait du permis de chasse du 11 juin 2013 a été formé le 21 juin 2013 de sorte que le Ministre wallon devait statuer au terme d'un délai de rigueur de quatre mois et donc pour le 20 octobre 2013;

Considérant qu'il s'ensuit que, sur la base de l'arrêté du 4 mai 1995, le Ministre wallon devait statuer dans le délai de rigueur qui expirait le 20 octobre 2013 tandis que la Ministre de la Justice disposait d'un délai d'ordre expirant plus tard, soit le 23 novembre 2013, voire le 23 mai 2014 en cas de prorogation dûment motivée, pour statuer sur le recours non suspensif du requérant quant à la détention et au droit de détenir les armes;

Considérant que, ce faisant, le Ministre wallon a statué dans le délai de rigueur qui s'imposait à lui sur la base des éléments dont il disposait; qu'en effet, non seulement il ignorait quand et comment la Ministre de la Justice allait statuer sur le recours dont elle était saisie, mais encore, s'il avait attendu la décision de celle-ci, il aurait pu être amené à ne pas respecter le délai de rigueur qui s'imposait à lui;

Considérant que, dans ces circonstances et en l'absence de toute contestation actuelle de la légalité et de la constitutionnalité du délai de rigueur contenu à l'article 11, § 5, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 1995 au regard du principe de bonne administration compte tenu de ce que, d'une part, la réglementation wallonne donne la priorité à la police des armes régie par l'autorité fédérale (article 6, 2° et 11, § 1^{er} et § 5, de l'arrêté du 4 mai 1995 du Gouvernement wallon précité) et d'autre part, de ce qu'elle ne tient pas compte, dans l'article 11, § 5, dudit arrêté du 4 mai 1995, des dispositions des articles 30 et 31 de la loi du 8 juin 2006 réglant les activités économiques et individuelles avec des armes, il y a lieu de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire à la procédure ordinaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le dix septembre deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.